PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025178-0003

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant le site de la société SNCF VOYAGEURS implanté sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE

—

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 181-14 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022266-0001 du 23 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la notification de changement de dénomination sociale de « SNCF Mobilités » vers « SNCF Voyageurs » en date du 11 février 2020 ;

VU le certificat de dépôt du changement d'exploitant au bénéfice de la société SNCF Voyageurs en date du 17 février 2020 ;

VU la notification de cessation d'activité du 18 mai 2020 et le dossier joint à cette dernière, complétée le 6 avril 2021 ;

VU les rapports des suivis de la qualité des eaux souterraines au droit et autour du site effectués en avril et novembre 2021, transmis en mai 2022 ;

Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex – Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

VU les rapports de prospections complémentaires des sols et du gaz du sol effectuées au droit du site en mai et octobre 2021, transmis le 7 juillet 2022 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 2 mars 2021 et du 22 avril 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2023 sur le programme d'investigation complémentaire de suivi des eaux souterraines concernant le technicentre de ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU le certificat de dépôt de dossier de cessation partielle du 28 novembre 2023 ;

VU le rapport de surveillance des eaux souterraines de mai 2024 fourni par l'exploitant ;

VU le rapport de réception des travaux du 22 janvier 2025 fourni par l'exploitant ;

VU le rapport du 4 février 2025 de l'inspection des installations classées rédigé à la suite de la visite d'inspection du 24 octobre 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 6 mars 2025 ;

VU les observations de la société SNCF Voyageurs reçues le 10 mars 2025 sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF Voyageurs a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 à exploiter sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE, un atelier de maintenance de matériels ferroviaires comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2940 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la cessation d'activité de ces installations et du suivi des effets du site sur son environnement, les diagnostics de pollution ont mis en évidence des impacts en solvants chlorés dans les sols, eaux souterraines et gaz du sol au droit du site et hors site ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution au chrome est relevée au droit du site dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT la direction d'écoulement local de la nappe souterraine globalement d'Est en Ouest, susceptible de diriger cette pollution vers un secteur d'habitations ;

CONSIDÉRANT que les données acquises en aval hydraulique du site concernant la qualité de l'air dans les sols et dans l'air ambiant permettent de conclure au caractère acceptable du risque sanitaire dans les zones investiguées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre à l'étude des solutions visant à limiter la diffusion des polluants dans les eaux souterraines hors du site afin de ne pas dégrader les zones jusqu'ici non affectées par ces derniers ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2023 sur le programme d'investigation complémentaire de suivi des eaux souterraines préconise une extension de la zone de suivi en aval hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT que les résultats relevés depuis 2013 sur la qualité des eaux souterraines montrent que certaines pollutions ne sont pas stabilisées et nécessitent la formalisation d'un suivi régulier ;

CONSIDÉRANT que les dernières investigations menées par l'exploitant n'ont pas permis de localiser la ou les sources précises des pollutions constatées dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de prescrire à l'exploitant des prospections complémentaires afin de localiser ces sources de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mené en 2024 des actions d'excavation de terres polluées ;

CONSIDÉRANT toutefois que ces travaux d'excavation ont conduit à laisser sur place des pollutions résiduelles aux hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, d'étudier les impacts de ces pollutions résiduelles ainsi que l'opportunité de mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que ;
« [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SNCF Voyageurs, dont le siège social est situé 4 rue André Campra, 93210 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite 2, rue Aristide Briand à ROMILLY-SUR-SEINE (10100).

Article 2 : Surveillance pérenne des gaz dans les sols et dans l'air ambiant

L'exploitant renouvelle deux fois par an, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, l'ensemble des analyses de gaz dans les sols et dans l'air ambiant aux points investigués entre 2019 et 2023.

Ce programme annuel ne prend fin ou n'est allégé qu'après validation par les services de l'État.

Article 3 : Extension du réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines imposée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022266-0001 du 23 septembre 2022 est étendue à la zone d'extension préconisée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2023 sur le programme d'investigation complémentaire de suivi des eaux souterraines (ajout du suivi des piézomètres identifiés PZ23 et PZ24 dans le rapport de surveillance des eaux souterraines de mai 2024).

Article 4 : Mise à jour du schéma conceptuel et de l'interprétation de l'état des milieux du site

Lorsque les données collectées par l'exploitant sont de nature à remettre en cause les conclusions du schéma conceptuel et l'interprétation de l'état des milieux du site et de ses alentours, l'exploitant met à jour ces études en intégrant les nouvelles données collectées.

Article 5 : Recherche des sources de pollution du site

L'exploitant définit et met en œuvre dans un délai de 6 mois un nouveau programme d'investigation visant à identifier les sources de pollution en solvants chlorés et au chrome du site. Ce programme inclut si nécessaire des analyses dans les zones exploitées du site.

Article 6 : Etude de mesures visant à limiter la diffusion de polluants

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise une étude de faisabilité de mesures de gestion visant à limiter la diffusion des pollutions constatées dans les eaux souterraines à l'extérieur du site.

Article 7 : Analyse des risques résiduels

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise une étude des risques associés aux pollutions résiduelles laissées au droit des zones d'excavation visées par le rapport de réception des travaux du 22 janvier 2025. Cette étude inclut un bilan coûts/avantages relatif à la potentielle mise en place de mesures de gestion complémentaires pour ces pollutions résiduelles.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SNCF Voyageurs.
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de ROMILLY-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 27 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.